

Décret n° 2007 - 272 du 21 mai 2007
portant attributions et organisation du cabinet
du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du cabinet du Président de la République.

Article 2.- Le cabinet du Président de la République est un organe d'études, de conception, de commandement, de contrôle et de liaison entre les structures politiques, économiques, juridiques et administratives de l'Etat et le Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Il est l'instrument de mesure, d'observation et de gestion des indicateurs de mise en œuvre du programme du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- Le cabinet du Président de la République est notamment, chargé de :

- proposer au Président de la République, après analyses, enquêtes administratives et recherches toutes mesures portant sur le fonctionnement des institutions nationales et internationales et sur l'état général de la Nation ;
- dresser de manière périodique des notes de conjoncture sur la conduite des affaires de l'Etat ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaire nécessaire à l'intervention du Président de la République, Chef de l'Exécutif et susciter les meilleures approches de bonne gouvernance en vue de la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- suivre, contrôler et évaluer les différentes orientations données par le Président de la République, Chef de l'Exécutif aux membres du Gouvernement sur l'exécution de son programme ;

- préparer les réunions du Conseil des Ministres dont l'ordre du jour est arrêté par le Président de la République, Chef de l'Exécutif ;
- assurer le suivi des décisions du Conseil des ministres, des comités interministériels et des organes de gestion des entreprises et établissements publics ;
- provoquer des comités interministériels d'impulsion, d'arbitrage ou d'harmonisation ;
- assurer la programmation des activités du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DU MINISTRE D'ETAT, DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 4.- Le cabinet du Président de la République est dirigé et animé par un ministre d'Etat, directeur de cabinet nommé par décret du Président de la République.

Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République assiste aux réunions du Conseil des ministres avec voix consultative.

Article 5.- Le ministre d'Etat, directeur de cabinet coordonne les activités des structures créées auprès du Président de la République.

Article 6.- Le cabinet du Président de la République, outre le ministre d'Etat, directeur de cabinet, comprend :

- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le chef de la maison militaire ;
- les conseillers spéciaux ;
- les conseillers ;
- les conseillers techniques ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les chargés de missions ;
- les assistants techniques ;
- les attachés et chargés d'études ;
- les consultants.

Le cabinet du Président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules dont les premiers responsables ont rang et prérogatives de conseillers techniques.

Article 7.- Les administrations et services de la Présidence de la République, ci-après, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre d'Etat, directeur de cabinet :

- le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
- le haut commissariat à l'instruction civique ;
- le comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;
- le secrétariat général du Conseil National de Sécurité ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la délégation générale des Grands Travaux ;
- la direction nationale du protocole ;
- la direction du domaine présidentiel ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- le centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- le comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Chapitre II : Du secrétariat général de la Présidence de la République

Article 8.- Placé sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, le secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Il a rang et prérogatives de ministre.

Article 9.- Le secrétaire général de la Présidence de la République est délégué à la gestion administrative et financière du cabinet du Président de la République.

A ce titre, il définit et applique le plan des ressources humaines, gère le budget et le matériel, suit et contrôle l'activité des administrations et services techniques.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet, il assure son intérim.

Article 10.- Le secrétariat général de la Présidence de la République comprend les services ci-après :

- la direction du courrier ;
- la direction du parc national du matériel automobile ;
- la direction des finances et du matériel ;
- la direction administrative et des ressources humaines ;

- la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;
- la direction du centre médico-social ;
- la direction du chiffre et des télégrammes ;
- la direction de la presse présidentielle ;
- le centre international de presse.

Chapitre III : Du secrétariat général du Gouvernement

Article 11.- Le secrétariat général du Gouvernement, qui relève de l'autorité du Président de la République, est chargé notamment de :

- assurer l'organisation et de veiller au bon fonctionnement du travail gouvernemental ;
- préparer, techniquement les réunions du Conseil des ministres ;
- réguler les procédures et les circuits de décision du travail gouvernemental ;
- contribuer à garantir la continuité du fonctionnement des pouvoirs publics ;
- assurer et garantir l'archivage des actes juridiques sanctionnant les décisions des Conseils des ministres de même que les décisions et les orientations des comités interministériels ;
- assurer la conception, la production et la diffusion du Journal officiel.

Article 12.- Le secrétariat général du gouvernement est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général du Gouvernement a rang et prérogatives de ministre.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet et du secrétaire général de la Présidence de la République, il assure leur intérim.

Article 13.- L'organisation du secrétariat général du Gouvernement est fixée par des textes spécifiques.

Chapitre IV : De la maison militaire du Président de la République

Article 14.- La maison militaire du Président de la République est dirigée et animée par le chef de la maison militaire, qui a rang et prérogatives de ministre délégué.

Le chef de la maison militaire est nommé par décret.

Article 15.- Les attributions et l'organisation de la maison militaire sont fixées par des textes spécifiques.

Chapitre V : Des conseillers spéciaux du Président de la République.

Article 16.- Des missions spécifiques peuvent être confiées à des conseillers spéciaux par le Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Les conseillers spéciaux sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur instructions expresses du Chef de l'Exécutif, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 17.- Les conseillers spéciaux du Président de la République sont nommés par décret.

Chapitre VI : Des conseillers, des conseillers techniques, des ambassadeurs itinérants, des chargés de mission, des assistants techniques, des chargés d'études, des attachés et des consultants.

Article 18.- Placés sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République, les conseillers sont chargés notamment de :

- traiter, pour le compte du Président de la République, toutes les questions qui leur sont soumises ou à soumettre au Président de la République ;
- suivre l'évolution et le fonctionnement des départements ministériels dont les attributions relèvent de leur domaine de compétence et rendre compte au Président de la République, Chef de l'Exécutif ;
- suivre l'exécution des décisions des Conseils des ministres dans leur domaine de compétence ;
- proposer, après études, analyses ou recherches, toutes mesures liées à leur domaine de compétence.

Article 19.- Les conseillers du Président de la République dirigent et animent des départements dont la structuration et les attributions sont fixées par un arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 20.- D'autres départements peuvent être créés en cas de nécessité par décret du Président de la République.

Article 21.- Les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants, les chargés de missions, les assistants techniques, les attachés, les chargés d'études et les consultants du cabinet du Président de la République accomplissent les missions qui leur sont confiées.

Article 22.- Le cabinet du Président de la République comprend les départements ci-après :

- département politique, des relations avec le Parlement, la société civile et les organisations non gouvernementales ;
 - département des hydrocarbures ;
 - département de la santé ;
 - département diplomatique ;
 - département de l'éducation et de la recherche scientifique ;
 - département des transports, de l'équipement, de l'urbanisme et de l'habitat ;
 - département juridique, administratif et de la réforme de l'Etat ;
 - département paix et sécurité en Afrique ;
 - département du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
 - département de l'économie et des finances ;
 - département de la communication et des relations publiques ;
 - département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - département de la jeunesse et des sports ;
 - département de l'aménagement, de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
 - département des mines et de la géologie ;
 - département de l'environnement et du tourisme ;
 - département des ressources documentaires ;
 - département de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
 - département du travail, de l'emploi et de la réinsertion des jeunes ;
 - département de l'énergie et de l'hydraulique ;
 - département des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
 - département des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - département de l'économie forestière ;
 - département de la culture et des arts,
- et les conseillers techniques.

Article 23.- Les conseillers, les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants et les chargés de missions sont nommés par décret du Président de la République.

Article 24.- Les conseillers spéciaux et les conseillers du Président de la République sont assistés par des attachés.

Article 25.- Les assistants techniques, les attachés, les chargés d'études et les consultants sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 26.- La structuration, les missions des départements ainsi que les modalités de nomination des attachés sont fixées par arrêté du ministre directeur de cabinet du Président de la République

Chapitre VII . Des administrations et des services de la Présidence de la République.

Article 27.- L'organisation et les attributions des administrations et des services rattachés au cabinet du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

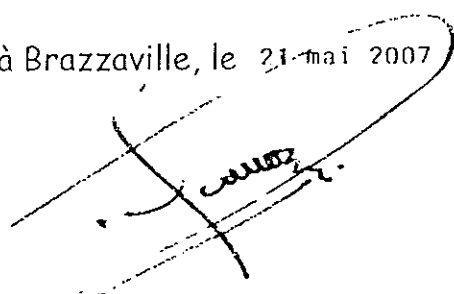
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 28.- Le ministre d'Etat, directeur de cabinet, le secrétaire général de la Présidence de la République, le secrétaire général du Gouvernement, le chef de la maison militaire, les conseillers spéciaux, les conseillers, les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants, les chargés de mission, les directeurs, les assistants techniques, les attachés, les chefs des services et les autres collaborateurs perçoivent une indemnité fixée par les textes en vigueur.

Article 29.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

2007-272

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2007



Denis SASSOU-NGUESSO./-

